

**RÈGLEMENT (CE) N° 1198/2003 DE LA COMMISSION
du 3 juillet 2003**

**déterminant dans quelle mesure il peut être donné suite aux demandes de droits d'importation
déposées au mois de juin 2003 pour les jeunes bovins mâles destinés à l'engraissement**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) n° 977/2003 de la Commission du 7 juin 2003 portant ouverture et mode de gestion d'un contingent tarifaire pour l'importation de jeunes bovins mâles destinés à l'engraissement (du 1^{er} juillet 2003 au 30 juin 2004) ⁽¹⁾, et notamment son article 4, paragraphe 5,

considérant ce qui suit:

Le règlement (CE) n° 977/2003 a, à son article 1^{er}, paragraphe 1, fixé la quantité de jeunes bovins mâles pouvant être importés à des conditions spéciales pour la période du 1^{er} juillet 2003 au 30 juin 2004. Les quantités demandées dépassent les quantités disponibles en vertu de l'article 2, paragraphe 1, point c), de ce même règlement. Dans ces conditions, il convient de réduire de

manière proportionnelle les quantités demandées conformément aux dispositions de l'article 4, paragraphe 5, du règlement (CE) n° 977/2003,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Chaque demande de droits d'importation, déposée dans les États membres autres que l'Italie et la Grèce au titre de l'article 2, paragraphe 3, deuxième alinéa, troisième tiret, du règlement (CE) n° 977/2003, est satisfaite jusqu'à concurrence de 2,4324 % de la quantité demandée.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 4 juillet 2003.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 3 juillet 2003.

Par la Commission

J. M. SILVA RODRÍGUEZ

Directeur général de l'agriculture

⁽¹⁾ JO L 141 du 7.6.2003, p. 5.